Table des matières

SPABSC Na 2
Historique du projet SPABSC Na 3
Cadre légal 4
Argumentaire 5
Les bâtiments confiés à la SPABSC Na (avril 2014) 6
Comment entrer dans une SPABSC ? 8
STATUTS DE LA SPABSC-NA 9
ROI de SPABSC Na (Approuvé par l'AG le 11 juin 2013) 15
SPABSC Na - Convention concernant les canons à charge des Pouvoirs Organisateurs (version valable à partir du 11 juin 2013) 18
Décret du 16 novembre 2007 20
PPT 29
SGIPS (service général des infrastructures privées subventionnées ; ex Fonds de garantie) 32
UREBA 32
SIEC Service des investissements de l'enseignement catholique 33
ADRESSES UTILES 34

SPABSC Na

Société Patrimoniale d'Administration des Bâtiments Scolaires Catholiques – province de Namur

SPABSC Na, rue de l'Evêché 5, 5000 Namur

N° d'entreprise : 8849.689.09

Date de constitution : 24 août 2006

Dates de publication des statuts au Moniteur : 27 novembre 2006, avec dernier ajustement de la composition du CA publié le 10 octobre 2017

Composition du CA :

- Président : Monsieur Pierre JACQUES, rue Es Fays 24, 5101 Loyers, pier.jacques@skynet.be
- Vice-Président : Monsieur André-Marie LAMBERT, rue de Waret-la-chaussée 9, 5380 Tillier, andremarielambert@skynet.be
- Trésorier : Monsieur Marcel CALOMNE, rue de Bomel 57, 5000 Namur, m.calomne@yahoo.fr
- Administrateur délégué :
- Monsieur Philippe Englebert chemin du Fontilloy 4, 5001 Belgrade, philippe.englebert@codiecnalux.be
- R.P. André MOREAU, rue A. Fauchille 6, 1150 Bruxelles, moreau@jesuites.be
- Philippe MOTTEQUIN, jaune Voie 67, 5100 Wépion, philippe.mottequin@skynet.be
  Participent également au CA :
- Monsieur Hugues Delacroix, rue de l'Evêché 5, 5000 Namur, hugues.delacroix@segec.be
- Secrétaire : Monsieur Yannic Pieltain, rue de l'Evêché 5, 5000 Namur, yannic.pieltain@segec.be
- Accompagnateur des bâtiments scolaires : Monsieur Paul Boland, rue de l'Evêché 5 - 5000 Namur, paul.boland@segec.be

Commissaire du gouvernement : Monsieur Marc FOCCROULLE, Communauté Wallonie-Bruxelles – Communauté Française, Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement, rue J. Chaplié 35, 1050 Bruxelles.

N° de compte : BE10 0015 0895 1804

Historique du projet SPABSC Na

C'est en 1993 (décret du 5 juillet 1993) que les Sociétés patrimoniales des bâtiments scolaires pour l'enseignement officiel ont été fondées dans chaque province : elles ont comme rôle de gérer les bâtiments scolaires de la Communauté française rachetés par la Région wallonne.

Le SeGEC a essayé d'obtenir pour les écoles du réseau libre de meilleures conditions de subventionnement. Les accords intra-francophones de la Saint-Boniface en 2001 ont fait évoluer la législation dans le sens souhaité. Le décret du 12 juillet 2001 remplacé par celui du 16 novembre 2007 permet à un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné de bénéficier d'une subvention pour un investissement supérieure à l'investissement aux montants normaux accordés à un PO qui dispose du droit réel, s'il a cédé, ou fait céder à une SPABSC par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, **sans contrepartie**, le droit réel sur des bâtiments scolaires. Le P.O. pourra alors pour ces bâtiments obtenir dans le cadre du programme prioritaire de travaux une subvention pour un investissement plus conséquent (voir tableau pages 26-27)

En 2001 aussi, la loi du 5 décembre a modifié l'article 161 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que l'article 149 du code des droits de succession en supprimant le coût de transfert de biens affectés à l'enseignement.

Suite à ces avancées décrétales, le projet SPABSC a mûri au sein du réseau : des réunions d'information pour les pouvoirs organisateurs et les propriétaires se sont tenues. En 2005, CoDIEC NaLux a confié à un petit groupe le soin de rédiger des statuts et un ROI. Ils sont fort semblables dans les deux provinces de notre diocèse.

L'assemblée générale constitutive a approuvé les statuts le 24 août 2006 ; ils ont été publiés au Moniteur le 27 novembre 2006.

Cadre légal

Le décret du 12 juillet 2001 remplacé par celui du 16 novembre 2007 prévoit la création des SPABSC pour le réseau libre.

- Forme juridique : ASBL dont le seul but est d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement dispensé par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné catholique.
- Extension territoriale : soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles capitale et dans chaque province de la région wallonne : c'est cette dernière solution que le réseau a retenue : donc une SPABSC par province comme dans l'enseignement officiel.
- Le siège social doit être situé dans le ressort territorial.
- La SPABSC ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et doit affecter le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction des biens pour l'enseignement.
- Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle du Commissaire du Gouvernement nommé par ce dernier. Il a pour mission de vérifier l'affectation à l'usage scolaire des bâtiments gérés par la société.
- En cas de dissolution, le patrimoine de la SPABSC est cédé sans frais à une autre ASBL de gestion patrimoniale de même caractère, répondant aux mêmes conditions.
- En ce qui concerne les biens appartenant aux fabriques d'église et des cathédrales qui ne peuvent être cédés sans l'autorisation du Ministre de la Justice ainsi que les biens appartenant aux séminaires qui sont des établissements publics jouissant de la personnalité civile, le gouvernement peut, sur proposition de l'ASBL patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du PPT, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

Argumentaire

Le fait de céder des bâtiments scolaires ou un droit réel sur ceux-ci à une SPABSC présente divers avantages.

Tout d'abord, cette cession permet d'obtenir davantage d'intervention financière de la part de la Communauté française pour des travaux importants à effectuer. Actuellement, les sommes pouvant être reçues sont des subventions pour des investissement allant de 315 162.42 euros à 1 258 361.07 euros (secondaire) ou 1 078 680.92 euros (fondamental) (index 1er janvier 2019) et représentent 60% du coût total des travaux dans le secondaire et 70% dans le fondamental. En discrimination positive, l'intervention du gouvernement est de 70% des travaux dans le secondaire et de 80% dans le fondamental. Le décret du 16 novembre 2007 prévoit que ces interventions sont possibles même si le propriétaire ne fait pas un don mais cède un droit réel (bail emphytéotique), même limité au seul bâtiment concerné par les travaux visés pour autant que ce propriétaire ne soit pas le PO de l'école. Dans le cas où le PO est propriétaire du bâtiment ou de la propriété concernée, il devra en faire don à la SPABSC.

Ensuite, cela garantit la pérennité des bâtiments scolaires cédés au service de l'enseignement catholique. Autrement dit, le propriétaire cédant (congrégation, ASBL décanale, paroisse, …) a la certitude que ses bâtiments resteront affectés à l'organisation d'un enseignement catholique, quelle que soit l'évolution du PO.
Et si une école organisée dans un bâtiment appartenant en pleine propriété à la SPABSC devait fermer (par manque d'élèves ou suite à une restructuration), le fruit de la vente du bâtiment vidé ne pourrait être investi que dans les autres bâtiments scolaires appartenant à la SPABSC. Cela signifie que des bâtiments aujourd'hui disparus du champ scolaire auraient pu servir à l'amélioration d'autres bâtiments s'ils avaient appartenu à la SPABSC.

Par ailleurs, le PO a la garantie qu'il pourra, dans la durée, continuer à occuper les bâtiments pour y organiser son (ses) école(s). Il ne court plus le risque de devoir, à un moment ou à un autre, acheter le (les) bâtiment(s) dans le(s)quel(s) il organise l'enseignement.

La SPABSC, en collaboration avec le bureau de l'enseignement du diocèse, propose déjà de nouveaux services aux écoles, comme l'aide à l'introduction de dossiers au SIEC (Service des investissements de l'enseignement catholique). Si beaucoup d'écoles entrent dans la SPABSC, ces services pourront se développer.

Enfin, l'AG de la SPABSC a été conçue de façon à être la plus représentative possible au niveau de ses composantes (les anciens propriétaires, les congrégations, l'Evêché, l'ensemble des PO via le CODIEC) afin de donner toutes les garanties utiles aux futurs cédants.

Les écoles du réseau libre peuvent aujourd'hui bénéficier de services grâce à la mise en commun d'un certain nombre de moyens ; les SPABSC pourraient en être une nouvelle illustration.

Les bâtiments confiés à la SPABSC Na (avril 2014)

1	Eghezée fond. Et second. Rue du Collège 4/6 et route de Gembloux 32
2	Ecole maternelle rue Charles de Dorlodot - Floreffe
3	asbl Collège Saint-Servais Chaussée de Waterloo 52
4	Les écoles libres de Saint-Servais rue de Gembloux 59
5	Ecole fondamentale St-Laurent, Chaussée de Chastre 8 - Sombreffe et rue des Anciens combattants 25 - Mazy
6	Ecole fondamentale ND - rue du Lombard 4-6
7	Enseignement fond. Et sec. De la Providence - Champion Bâtiments A1 à A6 sauf …
8	Inst. ND rue J. Billiart 17
9	rue des Ecoles - 5600 Arsimont
10	Ecole Saint-Feuillen
11	Collège St André
12	Ecole fondamentale St Joseph
13	Collège St Benoît Maredsous
14	Ecole St Martin Assesse
15	École Libre Subventionnée Saint-Joseph Spy "Salle des fêtes" rue de la Société 4 - 5190 Spy, sauf parcelle 679 R 2
16	École catholique de l'entité de Rochefort Bâtiments scolaire rue Sauvenière 5-11
17	asbl les Capucines Carmel et abords, av. du Rond-Point 12 - 5580 Rochefort, sauf église-sacristie-musée- maison de l'aumônier
18	CECT : bâtiment et terrain - rue du Collège 27 - cadastrés section A numéro 845 F2 COCESJB : parcelle de terrain (1a34ca) rue Saint Martin 27 - partie de sect. A numéro 840 R
19	Notre-Dame Namur Chapelle Mère Billart
20	Centre Scolaire Godinne Burnot Bâtiments scolaires, terrain de sport, parking, route de Floreffe 26 - Profondeville (tout sauf "villa")
21	Collège Saint André Bâtiments scolaires - rue des Auges 22 - Auvelais. Cadastrés section E numéro 390/G/4
22	Collège Saint André Bâtiments scolaires rue du Voisin 124 et rue de la Bachée 13 - Auvelais. Cadastrés section E numéros 105/M, 125/F, 105/W, 105/X
23	Institut des Sœurs de Ste-Marie Jambes Bâtiments scolaires
24	Institut des Sœurs de Ste-Marie Jambes Bâtiment Internat + parking
25	Écoles libres St François Xavier et Ste Marguerite Bâtiments scolaires

26	Bâtiments scolaires, école des frères
27	ISJ fondamental Bâtiments scolaires
28	Ecole Ste Marie Flawinne Suarlée Bâtiments scolaires
29	Institut des Sœurs de Ste-Marie Jambes Bâtiments scolaires, installation sportive
30	Sainte-Marie Namur Bâtiments scolaire plus cour
31	Asbl La Sitrée Vedrin
32	Ecoles fondamentale et professionnelles d'Enseignement spécialisé Reumonjoie/Clair Val Bâtiments scolaires - rue de la Sapinette
33	Ecoles fondamentale et professionnelles d'Enseignement spécialisé Reumonjoie/Clair Val Bâtiments scolaires - chemin de Reumont
34	Écoles libres St François-Xavier et Sainte-Marguerite Place Sainte-Marguerite 1/2
35	Écoles libres St François-Xavier et Sainte-Marguerite salle des Fêtes rue de l'institut
36	Bâtiments scolaires à front de la rue de Sovimont et la rue Maurice Toussaint
37	Ecole St Rémy de Hanret Rue de l'Eglise
38	Institut Ste Ursule Namur
39	Institut St-Louis à Namur Rue Pépin et rue Lucien Namêche à Namur
40	Complément propriété pour école secondaire et fondamentale - Champion

Comment entrer dans une SPABSC ?

- Le propriétaire de bâtiments scolaires (ASBL décanale, congrégation religieuse, PO, ASBL patrimoniale, …) qui souhaite donner en pleine propriété ou en bail emphytéotique un bien scolaire à la SPABSC prend contact avec le président de la SPABSC ou un directeur diocésain et informe le Pouvoir organisateur d'enseignement de son intention.
- L'AG/le CA du « propriétaire » prend la décision qui doit être transcrite dans un rapport de réunion et transmet la demande officielle au président de la SPABSC.
- Le CA de la SPABSC après analyse, statue sur l'entrée dans la SPABSC.
- Une information est donnée au PO pour fixer le canon (voir convention plus loin) ; la SPABSC est représentée par son président ou un administrateur qui signera de cette convention.
- Signature chez un notaire de l'acte de donation ou de cession entre le propriétaire et la SPABSC et ensuite du bail emphytéotique entre la SPABSC et le pouvoir organisateur d'enseignement.
- Si le « donateur » en a fait la demande, l'AG de la SPABSC qui suit la passation des actes admet « l'ancien propriétaire » comme membre de droit de l'AG (article 5 des statuts).

STATUTS DE LA SPABSC-NA

24 août 2006 – version mise à jour le 10 octobre 2017

Titre I. Dénomination, siège, but, durée

Article 1

Une association sans but lucratif est constituée entre les signataires sous la dénomination « Société Patrimoniale d'Administration des Bâtiments Scolaires Catholiques de la Province de Namur ».

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « SPABSC-Na-ASBL » dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

Article 2

Le siège social de l'association est fixé rue de l'Evêché 5 à 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3

Conformément au décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté Française, l'association a pour but exclusif d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement dispensé par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné catholique dans la province de Namur.

En vue de la réalisation de son but, l'association peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, recevoir, acquérir, céder, en pleine propriété ou autrement tous immeubles.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, et notamment :

- Poser tous les actes de gestion de son patrimoine en conformité avec son but,
- Prêter son concours et s'intéresser à toute activité en conformité avec son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée

Titre II. Affiliation

Article 5

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à cinq.

Sont membres de l'association :

1. Les comparants au présent acte, ainsi que l'ASBL Evêché de Namur, l'ASBL CoDIEC-NaLux, l'ASBL Union des Religieuses de Belgique (URB), l'ASBL Association des Supérieurs Majeurs de Belgique (ASMB), (catégorie A)
2. Toute ASBL pouvoir organisateur d'enseignement catholique ou toute personne physique ou morale propriétaire d'un bien immobilier affecté à l'usage scolaire de l'enseignement catholique, qui le souhaite et qui pose sa candidature pour autant que celle-ci soit acceptée par l'assemblée générale, aux deux tiers des voix présentes ou représentées (catégorie B). Cette catégorie ne peut représenter plus d'un tiers des membres
3. Pour autant qu'elle ait posé sa candidature au moment de la cession du bien, est membre de droit, à sa demande, toute personne physique ou morale propriétaire d'un bien immobilier affecté

ou à affecter à l'usage scolaire et qui cède ce bien à titre gratuit à l'association (catégorie C). Si le bien cédé est détenu par plusieurs personnes, celles-ci désignent entre elles une seule personne physique ou morale qui aura la qualité de membre de plein droit.

4. Le Président de l'ASBL CoDIEC-NaLlux, le Président de CoCIEC-Na, le vicaire épiscopal en charge de l'enseignement ou leurs représentants (catégorie D) si ces derniers sont acceptés par l'AG
5. Des personnes choisies pour leurs compétences particulières (catégorie E)

Toute personnes ne peut être membre que dans une seule catégorie.

Les membres s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but social de l'association et à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

Article 6
Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres.

Article 7
Le décès du membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale, entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

Le statut de membre prend également fin en cas de démission écrite présentée au conseil d'administration. Le statut de membre prend fin aussi si l'assemblée générale décide d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des voix, conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

La personne physique ou morale qui a perdu la qualité de membre ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé, s'il s'agit d'une personne physique, ou du membre dissous, s'il s'agit d'une personne morale, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellée, ni inventaires.

Titre III. Assemblée générale

Article 8
L'assemblée générale est composée de tous les membres (catégories A, B, C et D)

Siègent également à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- Les directeurs des services diocésains et le directeur chargé de la gestion journalière
- Et, comme invité occasionnel, toute autre personne invitée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Les membres disposent chacun d'une voix dans l'assemblée. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers des membres sont présents ou sont représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours calendrier avec un ordre du jour identique. L'assemblée générale délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9
Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs

3. La dissolution volontaire de l'association
4. L'admission des membres de la catégorie B et l'exclusion des membres
5. L'approbation des budgets et des comptes
6. La nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires si besoin en est
7. La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires
8. L'acquisition et la réalisation d'un bien immobilier. Pour ces actes, en ce compris la passation de l'acte notarié, l'association est toutefois valablement représentée conformément à l'article 14 des statuts
9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur présenté par le Conseil d'Administration.

Article 10

§ 1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres le requiert.

§ 3. La convocation à l'assemblée générale doit parvenir aux membres au moins huit jours avant la date de celle-ci. Cette convocation doit être faite par écrit et, pour être valable, doit être signée par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Celui-ci est fixé par le conseil d'administration qui convoque l'assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se tient aux jour, heures et lieu indiqués dans la convocation. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, l'assemblée générale est présidée par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 11

§ 1. Sans préjudice des quorums prévus à l'article 8 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

§ 2. La dissolution volontaire de l'association ainsi que l'exclusion des membres ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale, conformément aux règles des articles 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.
§ 3. Il ne peut être délibéré sur la modification des statuts que dans le respect de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

§ 4. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une procuration.

§ 5. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres présents à l'assemblée conviennent à l'unanimité que le sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être traité dans le respect de la loi du 21 juin 1921.

Article 12
Le projet de rapport de chaque Assemblée Générale est envoyé conjointement à la convocation de l'Assemblée Générale suivante. Après approbation par l'assemblée générale, le procès-verbal est repris dans un registre tenu au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ou de membres de l'assemblée générale.

Titre IV. Conseil d'Administration

Article 13
L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre administrateurs.

La composition du conseil d'administration sera déterminée dans le règlement d'ordre intérieur.

Aucune indemnité ne peut être versée aux administrateurs.

Sont nommés administrateurs les candidats présentés par le Conseil d'Administration qui recueillent la majorité simple des voix de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de quatre ans.

- Un poste d'administrateur est réservé d'office d'une part à l'ASBL CoDIEC-NaLux et d'autre part à l'ASBL Evêché de Namur ; ces deux administrateurs seront désignés par leur ASBL respective.
- Aucune des catégories ne peut compter plus de la moitié des membres du CA.
- Siègent également avec voix consultatives :
  - Les directeurs des services diocésains et le directeur chargé de la gestion journalière ;
  - Et comme invité occasionnel à titre d'expert, toute autre personne invitée par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être désigné à titre provisoire par le Conseil d'Administration qui proposera sa nomination à l'Assemblée Générale suivante pour achever le mandat en cours.

Tout membre absent 3 fois d'affilée sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Tout administrateur qui veut démissionner doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé ci-dessus.

Article 14
Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil est habilité à poser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il représente l'association dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit comme demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide d'user ou non des voies de recours. Le conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres la délivrance du

mandat ad litem à un avocat en exécution de la décision d'agir en justice comme demandeur ou défendeur.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par deux administrateurs dûment mandatés, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 15
Le conseil nomme pour une période renouvelable de 4 ans en son sein un président, un vice-président et un trésorier de l'association ; il choisit également un secrétaire.

Le président du conseil d'administration sera également président de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 16

1. Le conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués ou gestionnaires, qui sont chargés de la gestion journalière.

   Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes et la correspondance journalière. L'administrateur délégué ou le gestionnaire est en outre habilité à lier l'association par sa signature dans des affaires relatives à la gestion journalière, parmi lesquelles, en particulier, les opérations financières avec les institutions financières.

   Il(s) est (sont) en outre habilité(s) à exécuter les décisions du conseil d'administration et, en particulier, à délivrer un mandat ad litem à un avocat dans des actions en justice où il est demandeur ou défendeur.

   Le mandat de l'administrateur délégué ou du gestionnaire a une durée de quatre ans, renouvelable.
2. Le conseil d'administration peut en outre déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers par une décision qui détermine le pouvoir délégué.

Article 17
Le conseil d'administration est convoqué par son président ou par deux administrateurs.
Sauf urgence motivée, la convocation écrite est adressée aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion. La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.
L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 18
Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.
Le procès-verbal approuvé est repris dans le registre prévu à cet effet.
Les copies ou les extraits sont signés valablement par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Titre V. Dissolution et liquidation

Article 19

L'association peut être dissoute volontairement par une décision de l'assemblée générale conformément à ce que prévoit l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, ou par une décision judiciaire.

Article 20
En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et le mode de liquidation des dettes et de réalisation des besoins.

Article 21
Si l'association est dissoute, soit volontairement, soit judiciairement, le ou les liquidateur(s) cèdera(ont) sans contrepartie l'actif net à une autre association de gestion patrimoniale de l'enseignement libre subventionné catholique répondant aux conditions de l'article 20 du décret du 12 juillet 2001 ou à défaut, à toute association de l'enseignement libre subventionné catholique.

Titre VII. Contrôle

Article 22
Conformément au décret du 14 juin 2001, l'association est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement dont les pouvoirs sont définis par ce décret.

Titre VIII. Dispositions transitoires et finales

Article 23
L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 24 août 2006 pour se clôturer le 31 décembre 2007.

Article 24
L'AG compose donc son CA à partir du 23 mai 2019 comme suit :

- CALOMNE Marcel, né le 14 juin 1941 à Aiche en Refail, rue de Bomel 57, 5000 Namur
- ENGLEBERT Philippe, né le 27 septembre 1959, chemin du Fontilloy 4, 5001 Belgrade
- JACQUES Pierre, né le 1er octobre 1950 à Robelmont, rue Es Fays 24, 5101 Loyers
- LAMBERT André-Marie, né le 28 août 1943 à Sugny, rue de Waret la Chaussée 9, 5380 Tillier
- MOREAU André, né le 29 septembre 1942 à Thy-le-Château, rue A. Fauchille 6, 1150 Bruxelles
- MOTTEQUIN Philippe, né le 1er janvier 1948 à Houdeing-Aimeries, jaune Voie 67, 5100 Wépion

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : JACQUES Pierre, né le 1er octobre 1950 à Robelmont, rue Es Fays 24, 5101 Loyers
- Vice-président : LAMBERT André-Marie, né le 28 août 1943 à Sugny, rue de Waret la Chaussée 9, 5380 Tillier
- Trésorier : CALOMNE Marcel, né le 14 juin 1941 à Aiche en Refail, rue de Bomel 57, 5000 Namur
- Secrétaire : PIELTAIN Yannic, né le 9 avril 1964 à Namur, Senonchamps 164, 6600 Bastogne
- Administrateur délégué : ENGLEBERT Philippe, né le 27 septembre 1959 à Namur, chemin du Fontilloy 4, 5001 Belgrade

ROI de SPABSC Na (Approuvé par l'AG le 11 juin 2013)

1. **Conseil d'administration**
   - Hormis ce qui est prévu au tire IV des statuts sur le conseil d'administration, celui-ci est composé de 4 membres au moins et de 10 membres au plus.
   - Chaque membre peut se faire représenter par un autre administrateur issu de la même catégorie ; chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

2. **Assemblée générale**
   - L'Assemblée Générale regroupe les représentants des différentes catégories telles que définies dans les statuts.
   - Un membre ne peut se faire représenter que par un membre de l'AG issu de la même catégorie.
   - Lors des votes, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

3. **Cession des bâtiments scolaires à la SPABSC par les propriétaires**
   Les propriétaires cèdent l'ensemble ou partie de leurs bâtiments selon la législation en vigueur
   - Par donation
   - Par bail emphytéotique

   En cas de bail emphytéotique, le canon payé par la SPABSC Na au propriétaire sera symbolique, c'est-à-dire 1 euro.

   La SPABSC garantit aux propriétaire l'affectation scolaire du (des) bâtiment(s).

   Les frais notariaux associée à une donation ou à un bail emphytéotique vers la SPABSC sont à la charge de celle-ci. Les frais notariaux autres que ceux concernant l'établissement du bail (frais de recherche et d'investigations …) seront mis à la charge du Pouvoir Organisateur qui bénéficiera du bail accordé par la SPABSC pour ce bien.

4. **Liens contractuels entre SPABSC et les PO occupant des bâtiments appartenant à la SPABSC**
   - Un bail emphytéotique sera signé entre la SPABSC et le Pouvoir Organisateur d'enseignement.
   - SPABSC et PO s'engagent contractuellement à conserver l'affectation scolaire des bâtiments dans le projet de l'enseignement catholique.
   - Le PO assume les droits et les devoirs liés au bail emphytéotique et s'engage à l'entretien correct du (des) bâtiment(s) qui lui est (sont) confié(s).
   - Le canon versé à la SPABSC comporte deux parties : une première partie fixe obligatoire et une partie variable facultative : voir point 5.
   - Durée du bail emphytéotique :
     - *S'il y a emprunt attaché à la propriété via le Fonds de garantie* : la durée du bail sera au moins égale à la durée de la couverture légale demandée par le fonds de garantie pour la couverture de l'emprunt augmentée de x années si bénéfice envisagé d'un PPT pour rénovation.
     - *S'il n'y a pas emprunt* : la durée du bail sera au moins égale à 30 années. Le Pouvoir Organisateur et la SPABSC négocient éventuellement une reprise des garanties demandées par les banques lors d'emprunts précédant la cession du bien à la SPABSC. Si cette négociation engendre des frais, ceux-ci seront déduits

en principe des canons remis à la disposition du Pouvoir Organisateur, ou facturés au PO.

- Les frais de bail supportés par le PO peuvent à sa demande être déduits de la partie variable des premiers canons si le PO a opté pour la formule prévoyant une partie variable au canon.
- En cas de cessation des activités scolaires dans les bâtiments détenus par la SPABSC, le bail emphytéotique sera cassé et les biens ou le résultat de leur vente affectés à d'autres usages scolaires de bâtiments.

5. Les canons

- Tout PO dont l'ensemble ou partie des bâtiments appartiennent en pleine propriété ou en droit réel à la SPABSC est tenu de payer un canon dont le montant est défini tel que prévu au bail et cela aux fins de conserver ses droits.
- Le canon versé à la SPABSC comporte deux parties :
  - *Une première partie fixe et obligatoire*, dont le montant est fixé par le CA de la SPABSC chaque année. Ce montant est destiné à couvrir les frais de la SPABSC et est non récupérable par le PO scolaire.
  - *Une deuxième partie variable et facultative* selon la décision du PO scolaire lors de la signature du bail emphytéotique.
    - Le montant cumulé de cette partie du canon versée annuellement reste à la disposition du Pouvoir Organisateur pour des travaux de gros entretien qui, a sens de la loi, relèvent du propriétaire. Ainsi, cette partie variable du canon favorise en quelque sorte une politique d'épargne en vue de l'entretien du bâtiment ou de la construction de nouveaux bâtiments. Les montants seront libérés par le CA de la SPABSC sur base d'une demande écrite du PO expliquant l'utilisation qui en sera faite. Les canons provisionnés dans la partie variable peuvent aussi être utilisés pour le paiement des frais notariaux liés aux baux emphytéotiques, aux transferts de propriété et en général à tous frais liés à la gestion des propriétés mises à disposition de la SPABSC. Le PO s'engage à ne pas utiliser la partie variable des canons versés pendant 5 ans ; le CA de la SPABSC Na peut néanmoins accepter une utilisation plus rapide du canon pour des travaux d'urgences.
    - Cette partie variable du canon est fixée annuellement sur base du décompte final des subventions reçues l'année civile précédente (sur base des documents officiels reçus de l'administration de l'enseignement).
      Elle présente en principe :
      - 1 % des subventions reçues par l'enseignement secondaire
      - 0.8 % des subventions reçues par l'enseignement fondamental.

      La SPABSC adressera au 30 janvier de chaque année une demande de renseignements qui lui permettra d'envoyer la déclaration de créance datée du 1er mars de chaque année. La partie variable du canon pourra être revue à la demande du PO avec l'accord du conseil d'administration de la SPABSC Na. Dans ce cas, un avenant à la convention est alors rédigé. Le CA de la SPABSC Na décide annuellement de l'intérêt attribué à la partie variable du canon que le PO a versé. Le montant de ces intérêts s'ajoute aux sommes à la disposition du PO.
  - Le Pouvoir Organisateur qui optera pour la partie variable devra le faire savoir lors de la rédaction du bail. Cela fera aussi l'objet d'une convention avec la SPABSC.

6. Mode de fonctionnement de la SPABSC

Un bureau exécutif sera constitué du président du CA, du vice-président, du trésorier et du secrétaire ainsi que des deux directeurs diocésains et de l'administrateur délégué si le CA en désigne un. Il peut également inviter les personnes chargées de mission ou des experts.

7. Le commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement de la Communauté française désigne un commissaire du gouvernement. Ce dernier assiste aux réunions du conseil d'administration.

L'article 10 § 1er alinéas 4 et 6 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire des travaux précise que le commissaire d Gouvernement a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme d'urgence est soumise à son accord.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

8. Cellules

La SPABSC, en fonction des services qu'elle pourra offrir, se dotera de différentes cellules, par exemple une cellule "bâtiments" une cellule économique, une cellule administrative et comptable, etc.

Toute autre situation non prévue par les statuts et les ROI sera réglée selon la législation en vigueur.

Ce ROI a été adopté par l'assemblée générale réunie le 11 juin 2013

Le président,	Le trésorier,	Le secrétaire,
Pierre Jacques	Marcel Calomne	Philippe Englebert

SPABSC Na - Convention concernant les canons à charge des Pouvoirs Organisateurs (version valable à partir du 11 juin 2013)

Convention entre l'ASBL SPABSC Na et l'ASBL Pouvoir Organisateur ----------

---

Organisant l'(les) école(s) ----------

Ayant signé avec SPABSC Na un bail emphytéotique.

1. Le bail signé le ----------auprès du notaire ---------- prévoit le paiement annuel d'un canon conformément à la loi régissant les baux emphytéotiques.

2. Conformément au ROI de la SPABSC Na approuvé par l'AG du 11 juin 2013, le montant du canon versé par un PO est constitué de deux parties :

   2.1. Une première partie fixe et obligatoire, fixée par le CA de la SPABSC chaque année. Ce montant est destiné à couvrir les frais de la SPABSC et est non récupérable par le PO scolaire. A partir du 11 juin 2013, et pour les baux signés à partir de cette date, le montant est fixé à 100 euros. Ce montant est forfaitaire et non indexé, mais révisable.

   2.1. Une deuxième parte variable et facultative selon la décision du PO scolaire lors de la signature du bail emphytéotique.

   2.2.1. Le montant cumulé de cette partie du canon versée annuellement reste à la disposition du Pouvoir Organisateur pour des travaux de gros entretien qui, au sens de la loi, relèvent du propriétaire. Ainsi, cette partie variable du canon favorise en quelque sorte une politique d'épargne en vue de l'entretien du bâtiment ou de la construction de nouveaux bâtiments.

   Les montants seront libérés par le CA de la SPABSC sur base d'une demande écrite du PO expliquant l'utilisation qui en sera faite.

   Les canons provisionnés dans la partie variable peuvent aussi être utilisés pour le paiement des frais notariaux liés aux baux emphytéotiques, aux transferts de propriété et en général à tous frais liés à la gestion des propriétés mises à disposition de la SPABSC.

   Le PO s'engage à ne pas utiliser la partie variable des canons versés pendant 5 ans ; le CA de la SPABSC Na peut néanmoins accepter une utilisation plus rapide du canon pour des travaux d'urgence.

   2.2.2. Cette partie variable du canon est fixée annuellement sur base du décompte final des subventions reçues l'année civile précédente (sur base des documents officiels reçus de l'administration de l'enseignement).

   Elle représente en principe

   - 1 % des subventions reçues par l'enseignement secondaire

- 0.8% des subventions reçues par l'enseignement fondamental

La SPABSC adressera au **30 janvier** de chaque année une demande de renseignements qui lui permettra d'envoyer la déclaration de créance datée du **1er mars** de chaque année.

La partie variable du canon pourra être revue à la demande du PO avec l'accord du conseil d'administration de la SPABSC Na. Dans ce cas, un avenant à la présente convention est alors rédigé.

Le CA et la SPABSC Na décide annuellement de l'intérêt attribué à la partie variable du canon que le PO a versé. Le montant de ces intérêts s'ajoute aux sommes à la disposition du PO.

➡ Par la présente convention,

☐ Le PO opte pour le montant fixe + variable tel que décrit ci-dessus

☐ Le PO opte pour le montant fixe uniquement

(cocher le choix effectué par le PO)

Le premier canon conformément à la décision actée au point précédent est à verser dans le mois qui suit la signature du contrat au prorata du nombre de mois échus dans l'année, tout mois débuté étant dû en entier.

Si le PO opte pour le montant fixe, le canon est dû pour l'année entière quelle que soit la date de signature du bail.

Pour la SPABSC Na, Pour le PO,

Décret du 16 novembre 2007

Décret relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

D. 16-11-2007 **M.B. 24-01-2008**

modifications :
D. 14-11-08 (M.B. 03-03-09)
D. 30-04-09 (M.B. 09-07-09)
D. 15-12-10 (M.B. 01-02-11)
D. 12-12-08 (M.B. 20-03-09)
D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositif

Article 1er. - Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans le cadre d'un programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé; de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale; de l'enseignement artistique à horaire réduit; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, qu'elle organise ou subventionne.

Article 2. - Les travaux qui répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française sont seuls pris en compte dans le cadre du présent décret.

Article 3. - Le Gouvernement fait annuellement rapport au Parlement de la Communauté française avant le 31 mars sur l'utilisation au cours de l'exercice écoulé des moyens budgétaires affectés au programme prioritaire de travaux.

Article 4. - Le programme prioritaire de travaux a pour objectifs :
1° De remédier aux situations qui - sans justifier l'application de l'article 24, § 2 alinéa 2, 6° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement-sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène et/ou de la performance énergétique et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures;
2° De rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels;
3° D'aider prioritairement les établissements scolaires et les internats qui, au sein de leur réseau, souffrent manifestement du manque de moyens financiers de leur pouvoir organisateur;
4° D'améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

Article 5. - **§ 1er.** Un pouvoir organisateur ou une société publique

d'administration des bâtiments scolaires ne peut recourir à l'intervention financière du programme prioritaire de travaux que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins à dater du dépôt de la demande de subside dans le cadre du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction des demandes d'intervention.

§ 2. Chaque année et au plus tard le 31 octobre, sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et sur proposition des pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, le Gouvernement dresse, pour l'année suivante, une liste des projets d'investissements éligibles au programme prioritaire de travaux sur la base des critères tels que définis à l'article 6. Cette liste comprend des projets à concurrence d'un montant représentant 150 % des crédits disponibles pour l'année considérée.

Une réserve, représentant 10 % des crédits de l'année, ne pourra toutefois pas être libérée avant le début du neuvième mois de celle-ci, afin de prendre en compte d'éventuels problèmes infrastructurels graves survenus après le 31 octobre de l'année précédente.

La prise en compte des projets d'investissements résultant de problèmes infrastructurels graves prévue à l'alinéa précédent est effectuée par le Gouvernement, sur proposition de la Commission inter-caractère créée à l'article 11.

Modifié par D. 30-04-2009

Article 6. - Les critères d'accès au programme prioritaire sont précisés comme suit :

§ 1er. Pour ce qui concerne l'objectif formulé au 1° de l'article 4, il vise les interventions prioritaires justifiées par :

1° Des problèmes urgents liés aux risques d'incendie et à la sécurité dans les bâtiments scolaires;

2° Des conditions d'hébergement compromises par l'état physique délabré des bâtiments scolaires;

3° Des situations contraires à l'hygiène ou susceptibles de compromettre la santé des occupants;

4° Des situations où l'enveloppe extérieure des bâtiments ou leurs équipements techniques présentent des lacunes importantes, sources de déperditions calorifiques.

Les mesures destinées à prémunir les bâtiments scolaires contre les risques d'incendie et à garantir la sécurité des occupants et des tiers, veilleront en particulier à :

a) permettre une évacuation rapide des occupants;

b) équiper les bâtiments scolaires de moyens de détection et de prévention;

c) assurer la mise en conformité des installations électriques ou de chauffage défectueuses;

d) doter les établissements de moyens de lutte efficaces contre l'incendie;

e) assurer la sécurité des élèves au sein de l'implantation en cause par des travaux visant le remplacement du recouvrement de surfaces d'endroits de passage, d'activités scolaires ou de récréation, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, présentant pour les élèves un caractère dangereux du fait de leur dégradation;

f) assurer la sécurité des accès sur le domaine scolaire;

g) assurer une meilleure protection des immeubles contre le vol, les intrusions et le vandalisme.

Sont considérés comme prioritaires en matière d'hébergement :

a) toute situation où une intervention s'avère indispensable pour garantir l'occupation des bâtiments. Cette situation vise en particulier la stabilité des bâtiments ainsi que toute dégradation ou déficience physique affectant principalement les murs, les toitures, les façades, les plafonds, les planchers et les charpentes;

b) le remplacement d'infrastructures de dimension modeste inadaptées aux exigences scolaires ou qui présentent un état de délabrement tel qu'on ne peut y remédier autrement;

c) toute situation où la remise en état des toitures, des évacuations pluviales ou des châssis s'impose d'urgence en vue d'éviter des dégradations supplémentaires aux bâtiments;

d) le remplacement complet ou partiel d'une installation de chauffage ou d'une installation électrique déficiente ou non-conforme à la législation en vigueur.

Requièrent une intervention prioritaire dans les domaines de la santé et de l'hygiène :

a) toute situation impliquant l'élimination obligatoire de produits ou de matériaux dangereux;

b) les installations sanitaires insalubres, inadaptées ou insuffisantes;

c) toute situation liée à des conditions de travail dangereuses, en particulier dans les locaux à risques;

d) l'absence ou les déficiences des systèmes d'égouttage, de ventilation, d'éclairage ou de protection solaire extérieure;

e) l'absence ou la déficience de préau, de réfectoire, de salle d'éducation physique;

f) toute situation où l'on observe un inconfort important lié au bruit.

Sont considérés comme prioritaires en matière de performance énergétique :

a) l'isolation thermique de l'enveloppe extérieure du bâtiment;

b) le remplacement des menuiseries extérieures qui ne permettent plus d'assurer une étanchéité ou une isolation suffisantes;

c) les installations de production de chaleur pour le chauffage ou pour la production d'eau chaude sanitaire qui ne présentent plus un rendement calorifique suffisant ou qui sont dépourvues d'isolation thermique ou, encore, dont les isolants sont particulièrement dégradés ou peu performants en raison notamment de leur vétusté.

§ 2. Le critère d'accès au sens de l'objectif formulé au 2° de l'article 4 correspond au fait, pour une implantation, d'être bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

§ 3. Pour ce qui concerne l'objectif 4° de l'article 4, les critères visent prioritairement et dans l'ordre des priorités repris ci-dessous :

1° L'adaptation selon les normes en vigueur des baies de portes et des accès extérieurs aux bâtiments et l'aménagement de locaux sanitaires adaptés.

2° Pour les portes extérieures, le placement de dispositifs de commande d'ouverture automatique et électrique.

3° Tout aménagement et équipement visant à améliorer les circulations internes.

modifié par D. 12-12-2008 ; D. 17-12-2009 ; D. 15-12-2010

Article 7. - § 1er. Des crédits d'un montant de :

- euro 25.260.350 en 2008;
- euro 29.883.809 en 2009;

- euro 33.725.000 en 2010,

sont affectés au programme prioritaire de travaux.

A partir de 2011, le montant de 2010 est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2010.

§ 2. Les crédits visés au § 1er sont répartis entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel au prorata des populations scolaires inscrites au quinze janvier de l'année en cours dans les établissements repris à l'article 1er, à l'exception de la population scolaire de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Aux crédits répartis selon l'alinéa précédent, s'ajoutent pour le réseau libre :
- 918.600 euro de 2011 à 2012;
- 1.837.200 euro de 2013 à 2014;
- 2.755.800 euro de 2015 à 2037;
- 1.837.200 euro de 2038 à 2039;
- 918.600 euro de 2040 à 2041.

Les crédits supplémentaires visés à l'alinéa précédent sont répartis entre les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel au prorata des populations scolaires inscrites au quinze janvier de l'année en cours dans les établissements repris à l'article 1er, à l'exception de la population de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

La Commission inter-caractère définie à l'article 11 est autorisée, en fin d'année, à déroger par consensus à la répartition des crédits au prorata des populations si la totalité des crédits affectés n'a pas été consommée.

inséré par D. 14-11-2008 supprimé par D. 15-12-2010

Article 7bis. – (...)

Modifié par D. 30-04-2009

Article 8. - § 1er. L'intervention financière de la Communauté française à charge du programme prioritaire de travaux est fixée par implantation et par projet éligible :

1° A 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, avec une subvention maximale de euro 168.000 et un montant total de l'investissement d'un maximum de euro 240.000;

2° A 60 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, les internats, les bâtiments de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les centres psycho-médico-sociaux, avec une subvention maximale de euro 144.000 et un montant total de l'investissement d'un maximum de euro 240.000.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les implantations bénéficiairesde l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'intervention financière de la Communauté française dans le cadre du programme prioritaire de

travaux est fixée comme suit :

1° A 80 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental avec une subvention maximale de euro 240.000 et un montant total de l'investissement d'un maximum de euro 300.000;

2° A 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, avec une subvention maximale de euro 210.000 et un montant total de l'investissement d'un maximum de euro 300 000.

Sur proposition de la Commission inter caractère, le Gouvernement peut déroger au montant total des subventions visées à l'alinéa 1er - 1° et 2° et à l'alinéa 2 - 1° et 2°, à concurrence d'un montant maximum de euro 575.000 indexé.

Les montants repris aux alinéas 1er, 2 et 3 sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice 142,22, indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2005.

Le solde du montant du programme prioritaire de travaux est à charge du pouvoir organisateur et, lorsqu'il le demande, ce solde fait l'objet d'une intervention complémentaire prioritaire à charge des Fonds des bâtiments scolaires compétents. Seuls les dossiers dont le solde à charge du P.O. est supérieur à euro 5.000 peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une intervention complémentaire. En outre, dans l'hypothèse où un P.O. sollicitait l'intervention de 2 Fonds pour un même dossier, l'intervention du Fonds de garantie des bâtiments scolaires ne serait autorisée que pour garantir des emprunts supérieurs à euro 5.000.

§ 2. Par implantation, il faut entendre un ou plusieurs bâtiments, y compris les accès, destiné(s) à l'activité d'enseignement d'un ou plusieurs établissements scolaires d'un même niveau d'enseignement situé(s) sur une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même pouvoir organisateur ou à plusieurs pouvoirs organisateurs d'un même enseignement tel que mentionné à l'article 7, § 2, ou à la même société publique d'administration des bâtiments scolaires, qu'il ou elle soit propriétaire ou titulaire d'un droit réel lui garantissant la jouissance du ou des bien(s) pendant trente ans au moins. Si plusieurs pouvoirs organisateurs sont concernés par une même demande de subvention, ils introduisent une seule demande conjointe.

Article 9. - Tous les cinq ans, à compter de la date du premier octroi de la subvention visée à l'article 8, le cumul des montants des projets relatifs à une même implantation est considéré comme égal à zéro.

Article 10. - § 1er. Pour bénéficier d'une subvention supérieure à euro 287.500 indexés à l'indice 142,22, indice général des prix à la consommation de janvier 2005, dans le cadre du programme prioritaire de travaux, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du programme prioritaire de travaux à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme prioritaire de travaux est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

§ 2. Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

Article 11. - Sur proposition du Gouvernement il est créé une Commission inter-caractère dénommée ci-après la commission.

La commission a pour missions :
1° de répartir les moyens financiers du programme prioritaire de travaux conformément aux dispositions du présent décret;
2° de veiller à la bonne fin des dossiers auprès des services gérant les Fonds des bâtiments scolaires dont ils relèvent;
3° de rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au contenu et à la réalisation du programme prioritaire de travaux.

Article 12. - **§ 1er.** La commission est composée de douze membres effectifs et de douze membres suppléants nommés par le Gouvernement. Leur mandat est gratuit.

Elle comprend :
1° Six membres effectifs et six membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel;
2° Six membres effectifs et six membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel.
En outre, le Gouvernement nomme un représentant de l'enseignement libre non confessionnel qui assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur.

§ 2. La commission choisit en son sein un président et un vice-président.
Les mandats de président et de vice-président sont attribués à tour de rôle, pour une période de deux ans, à un des groupes visés au § 1er ci-dessus.

§ 3. Il est constitué au sein de la commission un bureau permanent chargé d'assurer la préparation et le suivi des dossiers.

Le bureau permanent est composé du président, du vice-président et de deux membres choisis de façon telle que chacun des groupes visés au § 1er ci-dessus soit représenté par deux membres.

§ 4. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment la périodicité des réunions. Ce règlement est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement détermine le montant des frais de déplacement et des indemnités de séjour de ses membres.

§ 5. Le Gouvernement peut, afin d'assurer le secrétariat de la commission, mettre à la disposition de celle-ci des agents de ses services.

Article 13. - Le Gouvernement déterminera les services administratifs qui assureront la gestion des dossiers relevant du programme prioritaire de travaux.

Article 14. - § 1er. La commission est soumise au pouvoir de contrôle de deux commissaires nommés par le Gouvernement, l'un sur présentation du membre du Gouvernement, compétent en matière du budget et des finances, l'autre sur présentation du ou des membre(s) du Gouvernement ayant compétence sur les Fonds des bâtiments scolaires et les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Les commissaires assistent avec voix consultative aux réunions de la commission et du bureau permanent et peuvent obtenir communication de tout document utile pour leur mission.

Chacun des commissaires dispose d'un délai de quatre jours ouvrables pour prendre un recours motivé contre toute décision de la commission qu'il estime contraire à la législation, aux procédures administratives en vigueur au sein des trois Fonds des bâtiments scolaires, aux dispositions du présent décret ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Le délai de quatre jours court à partir du jour où la décision de la commission a été prise, sauf si le commissaire concerné n'a pas été régulièrement convoqué conformément au règlement d'ordre intérieur de la commission, auquel cas le délai court à partir du jour où la décision lui a été notifiée.

Chaque commissaire exerce son recours auprès du membre du Gouvernement qu'il représente selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut annuler la décision de la commission dans un délai de trente jours commençant le même jour que le délai prévu au troisième alinéa.

La décision d'annulation est notifiée à la commission.

§ 2. Les commissaires du Gouvernement peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et d'une indemnité de séjour conformément aux dispositions prévues à l'article12, § 4, du présent décret. Ces frais sont à charge des crédits mis à disposition de l'Administration générale de l'infrastructure.

Article 15. - § 1er. Un bâtiment ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme prioritaire de travaux doit être affecté à un usage scolaire pendant une période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 8.

§ 2. En cas d'affectation à un usage autre que scolaire, en cas de vente ou de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme d'urgence

pendant la période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 8, la Communauté peut se faire rembourser de son intervention financière.

Pour obtenir le remboursement de celle-ci, la Communauté française peut avoir recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

1° prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

2° prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

3° recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur ou de la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à un usage scolaire.

§ 3. En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme prioritaire de travaux, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ou l'ASBL patrimoniale concernée disposent d'un droit de préemption à un prix dont le maximum est égal à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur d'enregistrement. Ce droit de préemption ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

§ 4. Si, dans une période de trois mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou l'ASBL patrimoniale concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

Article 16. - Le contrôle de l'affectation des moyens octroyés à un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné en application du présent décret est exercé au nom du Gouvernement par les commissaires désignés auprès des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires selon les modalités que le Gouvernement arrête.

CHAPITRE II. - Disposition abrogatoire

Article 17. - Le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française sera abrogé lorsque tous les crédits engagés qui s'y réfèrent seront liquidés.

CHAPITRE III. - Disposition transitoire

Article 18. - Pour l'exercice budgétaire 2008, par dérogation à l'article 5, § 2, la liste des projets d'investissements éligibles au programme prioritaire des travaux est dressée par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et par les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination.

La liste est dressée sur base des critères d'accès tels qu'ils sont définis à l'article 6 du présent décret et elle comprend des projets à concurrence d'un montant représentant 150 % des crédits disponibles pour l'année considérée.

CHAPITRE IV. - Entrée en vigueur

Article 19. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 16 novembre 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA
La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET
Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN
La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN
Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
M. TARABELLA
La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

PPT

Signification : Programme Prioritaire de Travaux
Concerne : fondamental et secondaire (ordinaire ou spécialisé), secondaire de promotion sociale, internats (fond. ou sec.), enseignement à horaire réduit, centres PMS.

Objet, types de travaux :

- Résolution de situations liées à l'état physique des bâtiments (hygiène, sécurité, stabilité)
- Mise en conformité avec les réglementations relatives à l'asbeste, l'askarel et l'épuration des eaux
- Sanitaires (insuffisance ou inadaptation), chauffage, performances énergétiques
- Accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

Conditions et montants :
Être propriétaire ou emphytéote (durée : 30 ans au moins à partir de la demande de subsidiation.
Fondamental : 70% en cash de la Communauté Française pour un investissement total maximum de 315 162,42 € (80% de 393 953,03 € (indice 2019) pour les écoles en D+).
Secondaire (+ prom. soc. + internats +PMS) : 60% en cash de la Communauté Française pour un investissement total maximum de 315 162.32 € (70% de 393 953.03 (indice 2019) pour les écoles en D+).
Le solde est à charge du PO (emprunt possible à 1.25% au fonds de garantie).
NB : le max des montants autorisés peut être dépassé avec dérogation du gouvernement ou si appartenance à une SPABSC (voir tableau des montants joints).

Procédure :
Dossier à demander au SIEC (Service des Investissements de l'Enseignement Catholique, av. Mounier 100, 1200 Bruxelles)

Délais : environ 3 ans

Personnes ressources :

- *Au niveau du diocèse* : Paul Boland, accompagnateur des bâtiments scolaires.
  Tél. : 0475/57.81.70
  Pierre Jacques. Tél. : 0477/07.05.42
- *Au niveau du SeGEC* : Sophie Scarcez. Tél. : 02/256.70.63

Autres informations utiles :
Dès que le dossier est complet, le SIEC le transmet à la Commission Inter-Caractères (CIC) qui donne son aval après examen, pour passage à l'inspection des finances et signature ministérielle. Un conseiller du CoDIEC peut relire avec le PO (à sa demande) le dossier avant transfert au SIEC
Base légale : décret du 13/11/07
En cas de liquidation du patrimoine avant le délai de 30 ans, une procédure particulière de remboursement est prévue.

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DES INVESTISSEMENTS

4. CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1 Montants maximum d'investissement par implantation

Les montants maxima d'investissement par implantation au programme prioritaire sont :

	Fondamental Secondaire PMS Internats	Fondamental Secondaire (encadrement différencié)
I = 142,22/base	240.000,00 EUR	300.000,00 EUR
I = 173,51/2014	292.802,70 EUR	366.003,38 EUR
I = 172,39/2015	290.912,67 EUR	363.640,84 EUR
I = 175,40/2016	295.992,12 EUR	363.990,16 EUR
I = 180,04/2017	303.822,25 EUR	379.777,81 EUR
I = 183,11/2018	309.002,95 EUR	386.253,69 EUR
I = 186,76/2019	315.162,42 EUR	393.953,03 EUR

Ces montants sont adaptés chaque année à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice 142,22, indice général des prix à la consommation au premier janvier 2005.

Par montant d'investissement, il faut entendre :

- le coût des travaux ;
- la TVA de 6 %;
- la prise en compte des frais généraux à concurrence d'un montant forfaitaire correspondant à maximum 8% du montant des travaux. Par frais généraux, on entend les frais d'étude : honoraires de l'architecte, des ingénieurs, du coordinateur sécurité, du responsable PEB. Afin de respecter les plafonds ci-dessus, la demande d'intervention de 8 % pour les honoraires peut être réduite.

Les montants d'investissement dans le cadre du programme prioritaire sont attribués par implantation telle que définie ci-dessous.

Tous les cinq ans, à compter de la date du premier octroi de la subvention par la CIC, le cumul des montants des projets relatifs à une même implantation est considéré comme égal à zéro.

4.2 Notion d'implantation

La définition d'implantation reprise dans le décret est la suivante :

« Par implantation, il faut entendre un ou plusieurs bâtiments, y compris les accès, destinés à l'activité d'enseignement d'un ou plusieurs établissements scolaire d'un même niveau d'enseignement situé(s) sur une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même pouvoir organisateur ou à plusieurs pouvoirs organisateurs d'un même enseignement (...) ou à la même société publique d'administration des bâtiments scolaires, qu'il ou elle soit propriétaire ou titulaire d'un droit réel lui garantissant la jouissance du ou des biens pendant trente ans au moins.

Si plusieurs pouvoirs organisateurs sont concernés par une même demande de subvention, ils introduisent une seule demande conjointe. »

Nous attirons votre attention sur une particularité de cette définition : si une implantation concerne plusieurs établissements d'un même niveau d'enseignement, d'un même réseau (qu'il y ait un ou plusieurs PO), celle-ci ne pourra bénéficier que d'un montant d'investissement au programme prioritaire pour cette implantation. Une entente préalable des PO concernés sur les travaux à réaliser doit donc être recherchée.

4.3 Dérogation aux montants maximum d'investissement

Sur proposition de la commission inter-caractères, le gouvernement peut déroger au montant total des subventions (60%, 70%, 80%) à concurrence d'un montant maximum de 575.000 Euro (montant non indexé).

Toutefois, pour bénéficier d'une subvention supérieure à 287.500 EUR (montant non indexé), le PO doit céder ou faire céder par le propriétaire, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du programme prioritaire à la SPABSc de sa province ou région.

En dérogation, les montants maxima d'investissement sans transfert du droit réel à la SPABSC sont :

	Secondaire PMS Internats	Fondamental Secondaire (ED)	Fondamental (ED)
I=142,22/base	479.166,67 EUR	410.714,29 EUR	359.375,00 EUR
I = 173,51/2014	584.588,72 EUR	501.076,05 EUR	438.441,54 EUR
I = 172,39/2015	580.815,23 EUR	497.841,63 EUR	435.611,42 EUR
I = 175,40/2016	590.956,50 EUR	506.534,15 EUR	443.217,37 EUR
I = 180,04/2017	606.589,56 EUR	519.933,91 EUR	454.942,17 EUR
I = 183,11/2018	616.932,98 EUR	528.799,70 EUR	462.699,73 EUR
I = 186,76/2019	629.230,53 EUR	539.340,46 EUR	471.922,90 EUR

En dérogation, les montants maxima d'investissement avec transfert du droit réel à la SPABSC sont :

	Secondaire PMS Internats	Fondamental Secondaire (ED)	Fondamental (ED)
I=142,22/ base	958.333,33 EUR	821.428,57 EUR	718.750,00 EUR
I = 173,51 /2014	1.169.177,45 EUR	1.002.152,10 EUR	876.883,09 EUR
I = 172,39/2015	1.161.630,45 EUR	995.683,25 EUR	871.222,84 EUR
I = 175,40/2016	1.181.912,99 EUR	1.013.068,28 EUR	886.434,75 EUR
I = 180,04/2017	1.213.179,11 EUR	1.039.867,81 EUR	909.884,33 EUR
I = 183,11/2018	1.233.865,96 EUR	1.057.599,39 EUR	925.399,47 EUR
I = 186,76/2019	1.258.461,07 EUR	1.078.680,92 EUR	943.845,80 EUR

SGIPS (service général des infrastructures privées subventionnées ; ex Fonds de garantie)

Signification : emprunt avec garantie de la Communauté Française.

Objet, types de travaux : rénovations lourdes et onéreuses, nouvelles constructions.

Conditions et montants : Etre propriétaire ou emphytéote. Capacité d'investissement estimé par la cellule économique du SeGEC et montant d'investissement avalisé par la commission d'avis du SIEC en fonction de la capacité financière de remboursement du PO.

Procédure : Dossier à demander au SIEC.

Délais : 1 an pour commencer les travaux

Personnes ressources : au niveau du SeGEC : Sophie Scarcez. Tél. : 02/256.70.63

UREBA

Signification : Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments.

Objet, types de travaux : à vérifier dans les appels à candidature.

Conditions et montants : conditions variables selon les travaux envisagés ; montants octroyés : entre 10 et 50 % du coût des travaux.

Procédure :

- Constituer son dossier de demande
- L'introduire (DGTRE à Jambes via SIEC) (demande RW)
- Un accusé de réception est transmis au demandeur
- Travail de l'administration
- Notification de la décision
- Introduction d'une demande de liquidation de la subvention

Personne-ressource : Sophie Scarcez. Tél. : 02/256.70.61

Autres informations utiles : les primes s'ajoutent aux interventions PPT

SIEC Service des investissements de l'enseignement catholique

Siège : SeGEC, Avenue E. Mounier 100, 1200 Bruxelles – Tél. : 02/256.70.61 Fax : 02/256.70.64

Le rôle du SIEC est d'aider les pouvoirs organisateurs pour tout ce qui concerne la gestion des infrastructures scolaires. Son rôle va au-delà de la simple gestion d'un dossier de construction qui constitue néanmoins son activité principale.

Les pouvoirs organisateurs et les directions d'écoles peuvent poser au SIEC toutes les questions relatives à la problématique de l'hébergement des élèves. Ensemble, nous cherchons la meilleure solution en fonction des circonstances.

Quelques grandes lignes de nos préoccupations ci-dessous :

Gestion générale du patrimoine
De façon générale, les biens immobiliers peuvent subir des modifications de statut patrimonial par transfert sous différentes formes (location, don, emphytéose, vente etc …) dont le pouvoir organisateur doit peser toutes les conséquences.

De même, toute restructuration implique une étude globale des situations patrimoniales et physiques ainsi que la recherche d'une solution durable mais surtout rationnelle.

Suivi des dossiers de constructions subsidiées
Tout dossier de construction subsidiée nécessite une attention particulière, car les démarches administratives sont longues et parfois compliquées. Le SIEC assure un suivi des différentes étapes du dossier.

Il coordonne l'ensemble des opérations par une information claire sous forme de directives précises décrivant les démarches à faire.

Une longue expérience dans les différentes matières relatives à ces dossiers permet d'anticiper les actions et surtout de limiter les erreurs de procédure.

De plus, le SIEC, afin de donner un avis à l'administration en vertu de l'article 2bis du décret du 4 février 1997, consulte la cellule de gestion économique du SeGEC concernant essentiellement la capacité de financement des pouvoirs organisateurs.

Conscientisation du monde politique et défense des intérêts de l'enseignement catholique
L'existence du budgets suffisants pour permettre des investissements est évidemment le point essentiel de notre action vers le monde politique. La connaissance des nécessités sur le terrain permet d'augmenter les besoins financiers que les pouvoirs publics doivent pouvoir mettre à la disposition des pouvoirs organisateurs selon différents modes de financement.

Un objet est aussi d'essayer d'obtenir un traitement égal entre réseaux et de défendre les intérêts de l'enseignement catholique. Le Comité directeur du SIEC agit surtout dans ce domaine tant au niveau politique qu'au niveau de l'administration.

Le SIEC est présent dans les différents organes de décision (conseil de gestion du Service général de garantie des infrastructures scolaire subventionnées, commission des experts, commission inter-caractère, cellule du programme de travaux prioritaire) où chaque dossier peut être défendu en particulier.

Cependant, en plus de cette défense directe, le SIEC veille aussi à l'intérêt général des dossiers de construction par l'établissement de règles durables à appliquer en parfaite objectivité à tous.
L'évolution à long terme dans le domaine du financement retient également notre attention particulière.

Directeur : Guy Lattenist – Ingénieur architecte
Architecte : Sophie Scarcez

ADRESSES UTILES

Pour des travaux
Possibilité d'emprunter à taux réduit auprès de :

⇒ **Pour la province de Namur :**
CEDEC (Comité d'Entraide Diocésaine aux Ecoles Catholiques ; service dépendant de l'asbl ASEC)
Contact : Yannic PIELTAIN, bureau de l'enseignement, rue de l'Evêché 5 – 5000 Namur
Tél. : 081/25.03.77
Mail : yannic.pieltain@segec.be

⇒ **Pour la province de Luxembourg** :
Aide à l'Enseignement Libre dans la province de Luxembourg asbl
Secrétaire : Marc COURTOIS, rue de la Vieille Eglise 18 – 6970 Tenneville
Tél. : 084/45.58.43